

Normes générales d'agrément des programmes de résidence

PROGRAMME CENTRAL EN COMPÉTENCES AVANCÉES

Version 3,0

Dernière mise à jour : 2025.03

Normes

DOMAINE : ORGANISATION DU PROGRAMME

Le domaine *Organisation du programme* comprend les normes rattachées aux aspects structurels et fonctionnels du programme de résidence.

NORME 1 : Une structure organisationnelle appropriée permet à la direction et au personnel administratif du programme d'apporter un soutien efficace au programme de résidence, au corps enseignant et aux résidentes et résidents.

Élément 1.1 : Le directeur* du programme central en compétences avancées dirige efficacement le programme de résidence.

Exigence(s)	Indicateur(s)
1.1.1 : Le directeur du programme central en compétences avancées est disponible pour superviser et faire progresser le programme de résidence.	1.1.1.1 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées dispose de suffisamment de temps protégé pour superviser et faire progresser le programme de résidence, conformément aux lignes directrices du bureau des études postdoctorales et compte tenu de la taille et de la complexité du programme. 1.1.1.2 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées est accessible et réceptif aux commentaires, besoins et préoccupations des résidentes et résidents directement ou par l'intermédiaire des canaux de communication appropriés. 1.1.1.3 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées est accessible et réceptif aux commentaires, besoins et préoccupations des membres du corps enseignant et du comité du programme de résidence directement ou par l'intermédiaire des canaux de communication appropriés. 001_1.1.1.4 (modifié) : Le directeur du programme en médecine de famille est accessible et réceptif aux besoins et préoccupations du directeur du programme central en compétences avancées.

* Le présent document reflète le virage entrepris vers une rédaction inclusive afin de donner une visibilité appropriée aux femmes. Les formulations telles que « résidentes et résidents », « corps enseignant » et « patientes et patients » visent à s'éloigner du masculin générique, qui a toutefois été conservé par endroits pour ne pas alourdir la lecture (p. ex. « directeur », « vice-doyen »). Il est à noter que cette stratégie de rédaction inclusive se reflétera progressivement dans les indicateurs propres aux disciplines à mesure que les normes de chaque discipline seront actualisées selon un processus indépendant de la mise à jour des *Normes générales d'agrément des programmes de résidence*.

	001_1.1.1.5 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées est responsable à ces égards devant le directeur du programme en médecine de famille. 002_1.1.1.6 : Le directeur du programme central en compétences avancées fournit un encadrement et un soutien adéquats aux directeurs de programmes en compétences avancées de Catégorie 1 et de Catégorie 2 et à leurs comités de programme en compétences avancées. 002_1.1.1.7 : Les directeurs de programmes de Catégorie 1 et de Catégorie 2 sont responsables à ces égards devant le directeur du programme central en compétences avancées.
1.1.2 : Le directeur du programme central en compétences avancées reçoit un soutien approprié pour superviser et faire progresser le programme de résidence.	1.1.2.1 (modifié) : La faculté de médecine, le bureau des études postdoctorales et le responsable universitaire de la discipline accordent au directeur du programme en médecine de famille et au directeur du programme central en compétences avancées une autonomie et un soutien suffisants, de même que les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement efficace du programme de résidence. 1.1.2.2 (modifié) : Le soutien administratif est structuré de façon à appuyer adéquatement le directeur du programme central en compétences avancées et les autres directeurs de programmes en compétences avancées, les programmes de résidence ainsi que les résidentes et résidents. 001_1.1.2.3 : Une démarche réfléchie est en place pour accompagner efficacement les personnes qui accèdent à des postes de direction de programme ou de site.
1.1.3 : Le directeur du programme central en compétences avancées exerce un leadership efficace pour le programme de résidence.	1.1.3.1 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées et les autres directeurs de programmes en compétences avancées favorisent une culture d'inclusion qui permet aux membres du corps enseignant et du comité du programme central en compétences avancées, aux résidentes et résidents ainsi qu'aux autres personnes concernées d'identifier les besoins et d'instaurer des changements. 1.1.3.2 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées préconise des expériences d'apprentissage équitables, pertinentes et efficaces. 1.1.3.3 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées communique efficacement avec les personnes collaborant au programme de résidence. 1.1.3.4 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées prévoit et gère efficacement les conflits. 001_1.1.3.5 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées protège les droits des résidentes et résidents

et des membres du corps enseignant, notamment leur droit à la confidentialité.

1.1.3.6 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées respecte la diversité des résidentes et résidents ainsi que celle des membres du corps enseignant, et favorise un leadership porteur de changement en ce qui a trait à la formation médicale.

1.1.3.7 : Le directeur du programme central en compétences avancées participe activement au développement professionnel en formation médicale.

1.1.3.8 [exemplaire] : *Le directeur du programme central en compétences avancées favorise et prône l'érudition et l'innovation.*

Élément 1.2 : Une structure de comité efficace et fonctionnelle soutient le directeur du programme dans la planification, l'organisation, l'évaluation et le développement du programme de résidence.

Exigence(s)	Indicateur(s)
1.2.1 : La structure du comité du programme central en compétences avancées intègre les personnes appropriées qui collaborent au programme de résidence.	1.2.1.1 (modifié) : Les principales entités universitaires, cliniques et administratives, ainsi que les milieux (sites) de formation pertinents, sont représentés au sein du comité du programme central en compétences avancées.
	1.2.1.2 (modifié) : Un processus efficace, équitable et transparent régit la sélection par les résidentes et résidents de leurs représentants auprès du comité du programme central en compétences avancées, assurant ainsi une participation adéquate de tous les programmes en compétences avancées.
	1.2.1.3 (modifié) : Un processus efficace permet aux personnes collaborant aux plans et au programme de bien-être et de sécurité des résidentes et résidents de faire part de leurs commentaires au comité du programme central en compétences avancées.
	1.2.1.4 [exemplaire] (modifié) : <i>Un processus efficace permet aux personnes responsables de la qualité des soins et de la sécurité des patientes et des patients dans les milieux de formation clinique de faire part de leurs commentaires au comité du programme central en compétences avancées.</i>
	002_1.2.1.5 : Les directeurs de tous les programmes de Catégorie 1 et de Catégorie 2, ou leurs délégués, siègent au comité du programme central en compétences avancées.
	001_1.2.1.6 [exemplaire] : <i>Pour respecter son mandat concernant la responsabilité sociale, le comité du programme central en compétences avancées sollicite l'apport des intervenants et des</i>

experts dans la communauté, y compris ceux des groupes autochtones et ruraux, ainsi que des populations vulnérables.

1.2.2 : Le comité du programme central en compétences avancées a un mandat clair en ce qui a trait à la gestion et à l'évaluation des principales fonctions du programme.

1.2.2.1 : Un cadre de référence décrit clairement la composition, le mandat, les rôles et responsabilités de chaque membre, les structures de responsabilisation, les processus décisionnels, les voies de communication et les procédures des réunions.

1.2.2.2 : Le mandat du comité du programme central en compétences avancées est régulièrement revu et modifié au besoin.

1.2.2.3 (modifié) : Le mandat du comité du programme central en compétences avancées consiste à superviser la planification et l'organisation des programmes de résidence, incluant la sélection des résidentes et résidents, la conception pédagogique, l'élaboration des politiques et processus, la sécurité, le mieux-être des résidentes et résidents, l'évaluation de leur progression et le processus d'amélioration continue.

1.2.2.4 : La documentation du comité du programme central en compétences avancées indique comment il remplit efficacement son mandat.

1.2.2.5 (modifié) : La structure de comité du programme central en compétences avancées comprend un comité de compétence, un comité d'évaluation ou un équivalent responsable d'examiner les réalisations et le niveau de progression globale de chaque résidente ou résident vers des responsabilités professionnelles croissantes, une promotion, le niveau de préparation à l'examen et la transition vers la pratique.

1.2.3 : Un processus décisionnel efficace et transparent prend en compte l'apport des résidentes et résidents et des autres personnes collaborant au programme de résidence.

1.2.3.1 (modifié) : Les membres du comité du programme central en compétences avancées s'investissent dans un processus décisionnel collaboratif, notamment en assistant régulièrement aux réunions du comité et en y participant activement, le cas échéant.

1.2.3.2 (modifié) : Le comité du programme central en compétences avancées recherche activement la rétroaction des personnes collaborant au programme de résidence, discute des enjeux, élabore des plans d'action et effectue le suivi des enjeux ciblés.

1.2.3.3 (modifié) : Il existe une culture de respect de l'opinion des résidentes et résidents au sein du comité du programme central en compétences avancées.

1.2.3.4 : Les actions et les décisions sont communiquées en temps opportun aux résidentes et résidents, au corps enseignant et au personnel administratif du programme de résidence, ainsi qu'au responsable universitaire de la discipline et aux autres personnes chargées de la prestation du programme de résidence.

NORME 2 : Le directeur du programme et le comité du programme de résidence gèrent en collaboration tous les aspects du programme de résidence.

Élément 2.1 : Des politiques et processus efficaces pour la gestion de la formation des résidentes et résidents sont élaborés et mis à jour.

Exigence(s)	Indicateur(s)
2.1.1 : Le comité du programme central en compétences avancées dispose de politiques et processus bien définis, transparents et efficaces pour gérer la formation des résidentes et résidents.	2.1.1.1 : Un mécanisme efficace régit la révision et l'adoption des politiques et processus pertinents de l'institution et des milieux de formation. 2.1.1.2 : Un mécanisme efficace et transparent régit l'élaboration et l'adoption conjointes des politiques et processus requis du programme et de la discipline. 2.1.1.3 : Un mécanisme efficace permet de communiquer les politiques et processus du programme de résidence aux résidentes et résidents, au corps enseignant et au personnel administratif du programme. 2.1.1.4 : Toutes les personnes assumant des responsabilités dans le cadre du programme de résidence se conforment aux politiques et procédures institutionnelles en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

Élément 2.2 : Le directeur du programme et le comité du programme de résidence communiquent et travaillent avec les personnes collaborant au programme de résidence.

Exigence(s)	Indicateur(s)
2.2.1 : Des mécanismes efficaces permettent la collaboration avec la division ou le département, d'autres programmes et le bureau des études postdoctorales.	2.2.1.1 (modifié) : Les communications entre le programme de résidence, le programme central en médecine de famille et le bureau des études postdoctorales se font de manière efficace. 2.2.1.2 : Des mécanismes efficaces permettent l'échange d'informations et la collaboration entre le programme de résidence et la division ou le département. 2.2.1.3 : Une collaboration est en place avec le programme de formation médicale prédoctorale de la faculté de médecine et avec les programmes de développement professionnel continu, y compris ceux destinés au corps enseignant. 2.2.1.4 (modifié) : Des mesures de collaboration sont en place avec d'autres professions de la santé afin de fournir des expériences d'apprentissage communes aux apprenants dans l'ensemble des professions de la santé.

Élément 2.3 : Les milieux de formation sont structurés de façon à satisfaire aux exigences de la discipline.

Exigence(s)	Indicateur(s)
2.3.1 : Un processus bien défini, transparent et efficace permet de sélectionner les milieux de formation où est offert le programme de résidence.	2.3.1.1 : Un processus efficace permet de sélectionner, d'organiser et d'évaluer les milieux de formation du programme de résidence en fonction des expériences d'apprentissage requises dans chaque programme. 2.3.1.2 (modifié) : Lorsque les milieux de formation ne remplissent pas toutes les exigences éducatives, le comité du programme de résidence, en collaboration avec le programme central en médecine de famille et le bureau des études postdoctorales, recommande d'établir des ententes interinstitutionnelles afin d'assurer l'acquisition des compétences et participe à la concrétisation de ces ententes.
2.3.2 : Chaque milieu de formation est doté d'une structure organisationnelle efficace qui favorise l'apprentissage et la communication.	2.3.2.1 (modifié) : Chaque milieu de formation est doté d'une direction académique adéquate responsable devant le comité du programme de résidence, et d'un soutien administratif adéquat. 2.3.2.2 (modifié) : Le comité du programme de résidence communique et collabore efficacement avec la direction académique de chaque milieu de formation administratif pour assurer le respect des politiques et procédures du programme. 002_2.3.2.3 : Chaque programme en compétences avancées est doté d'un directeur qui siège au comité du programme en compétences avancées, et bénéficie d'un soutien administratif adéquat.

DOMAINE : PROGRAMME ÉDUCATIF

Le domaine *Programme éducatif* comprend les normes rattachées à la planification, la conception et la prestation du programme de résidence.

REMARQUE : Les programmes de résidence reposant sur la durée sont planifiés et structurés en fonction d'objectifs éducatifs liés aux expériences requises, alors que les programmes de résidence reposant sur l'approche par compétences en formation médicale sont planifiés et structurés en fonction des compétences requises pour la pratique. Les normes du domaine *Programme éducatif* ont été formulées pour convenir aux deux types de programmes.

NORME 3 : Les résidentes et résidents sont préparés à la pratique autonome.

Élément 3.1 : La conception pédagogique du programme de résidence repose sur des compétences et/ou des objectifs qui sont fondés sur les résultats et qui préparent les résidentes et résidents à

répondre aux besoins des populations qu'ils serviront dans leur pratique autonome.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.1.1 : Des compétences et/ou des objectifs d'apprentissage assurent que les résidentes et résidents satisfont progressivement à toutes les normes de la discipline et répondent aux besoins de la société.	3.1.1.1 (modifié) : Les compétences sont conçues afin de satisfaire aux objectifs de formation définis dans les objectifs et les principes directeurs du programme. 3.1.1.2 (modifié) : Les compétences intègrent chacun des rôles du référentiel CanMEDS-MF. 3.1.1.3 (modifié) : Les compétences reflètent des attentes différentes pour les résidentes et résidents pendant la formation. 3.1.1.4 (modifié) : Les besoins de la société et de la collectivité locale ou régionale sont pris en compte dans la conception du programme de résidence. 001_3.1.1.5 [exemplaire] : Le contexte autochtone est pris en compte dans la conception des compétences du programme de résidence.

Élément 3.2 : Les expériences d'apprentissage du programme de résidence favorisent l'acquisition des compétences et/ou l'atteinte des objectifs selon une approche fondée sur les résultats.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.2.1 : Les expériences d'apprentissage s'articulent autour de compétences et/ou d'objectifs et offrent aux résidentes et résidents des occasions de développer leurs responsabilités professionnelles à chaque étape ou niveau de formation.	3.2.1.1 : Les expériences d'apprentissage sont définies en fonction de chaque compétence et/ou objectif ou y sont associées. 3.2.1.2 (modifié) : Les expériences d'apprentissage sont choisies au niveau du programme et du milieu de formation pour faire en sorte que les résidentes et les résidents atteignent les objectifs de formation pour les compétences avancées en médecine de famille. 3.2.1.3 : Les expériences d'apprentissage conviennent à l'étape ou au niveau des résidentes et résidents et les soutiennent pour leur permettre d'assumer des responsabilités professionnelles croissantes en vue de la pratique autonome. 001_3.2.1.4 : Les expériences d'apprentissage offrent des occasions de développer la compétence dans la continuité des soins. 001_3.2.1.5 : Les expériences d'apprentissage offrent des occasions de développer la compétence dans la prestation de soins complets et globaux. 001_3.2.1.6 : Les expériences d'apprentissage sont axées sur la médecine de famille. 001_3.2.1.7 : Les expériences d'apprentissage assurent la continuité pédagogique.

	001_3.2.1.8 : Les expériences d'apprentissage offrent des occasions de développer la capacité d'adapter ses compétences au milieu communautaire. 001_3.2.1.9 : Les expériences d'apprentissage offrent des occasions de développer la compétence requise pour offrir des soins aux populations rurales, autochtones et mal desservies. 001_3.2.1.10 : Les expériences d'apprentissage offrent une formation en milieu rural.
3.2.2 : Les programmes de résidence s'appuient sur des plans de curriculum complets propres à la discipline et tiennent compte de tous les rôles CanMEDS-MF.	3.2.2.1 : Les plans de curriculum décrivent clairement les expériences d'apprentissage. 3.2.2.2 (modifié) : Les plans de curriculum intègrent tous les objectifs d'apprentissage du programme. 3.2.2.3 (modifié) : Les plans de curriculum offrent des possibilités d'enseignement par des experts et d'apprentissage expérientiel pour chaque rôle CanMEDS-MF grâce à une variété d'activités d'apprentissage appropriées. 3.2.2.4 : Les plans de curriculum incluent une formation sur l'amélioration continue qui met l'accent sur les systèmes de soins (y compris la sécurité des patientes et des patients) et qui permet aux résidentes et résidents de mettre en pratique leur apprentissage dans un projet ou dans un milieu clinique. 3.2.2.5 : Les plans de curriculum comprennent des programmes de formation permettant l'acquisition de compétences sur le bien-être des médecins aux diverses étapes du cycle de vie professionnelle. 3.2.2.6 : Les plans de curriculum intègrent la gestion des risques liés à la fatigue (particulièrement leurs répercussions sur le milieu clinique) et les mesures de soutien individuelles ou organisationnelles de gestion des risques. 001_3.2.2.7 : Les plans de curriculum décrivent les expériences qui permettent de s'assurer que les résidentes et résidents sont en mesure d'atteindre les objectifs de formation relatifs aux compétences avancées. L'indicateur 3.2.2.8 ne s'applique pas. 001_3.2.2.9 : Les plans de curriculum offrent aux résidentes et résidents des possibilités d'entreprendre des activités d'amélioration continue de la qualité, y compris l'utilisation de données liées à la pratique.
3.2.3 : La conception pédagogique du programme permet aux résidentes et résidents de se donner des objectifs personnels	3.2.3.1 (modifié) : Les expériences d'apprentissage sont personnalisées pour s'adapter aux besoins d'apprentissage et aux objectifs de carrière des résidentes et résidents tout en respectant les objectifs de formation pour les compétences avancées en médecine de famille.

d'apprentissage et de travailler à les atteindre.

3.2.3.2 : Le programme de résidence favorise une culture de pratique réflexive et d'apprentissage à vie chez ses résidentes et résidents.

3.2.4 : Les responsabilités cliniques des résidentes et résidents sont attribuées de façon à soutenir l'acquisition des compétences et/ou l'atteinte des objectifs d'une manière progressive, comme il est décrit dans les rôles CanMEDS-MF.

3.2.4.1 : Les responsabilités cliniques sont attribuées selon l'étape ou le niveau de formation, en tenant compte du niveau individuel de compétence.

3.2.4.2 : Les responsabilités cliniques, y compris les activités de garde, offrent des occasions d'apprentissage expérientiel progressif, en accord avec tous les rôles CanMEDS-MF.

3.2.4.3 (modifié) : Les expériences cliniques, d'apprentissage et autres sont attribuées de manière équitable afin que chacune et chacun puisse combler ses besoins d'apprentissage, acquérir les compétences attendues et/ou atteindre les objectifs du programme de résidence.

3.2.4.4 : Les responsabilités cliniques des résidentes et résidents ne les empêchent pas de participer à des activités de formation obligatoires.

001_3.2.4.5 : Les expériences d'apprentissage cliniques des résidentes et des résidents sont organisées de sorte à favoriser la responsabilité pour la continuité des soins.

001_3.2.4.6 : Les résidentes et les résidents ont accès à des renseignements sur leur progression en vue d'acquérir les compétences dans un délai raisonnable.

3.2.5 : Le milieu d'enseignement soutient et favorise l'apprentissage dans un climat propice aux activités d'érudition.

3.2.5.1 (modifié) : Les résidentes et résidents ont accès à une variété d'activités d'érudition, y compris des activités de recherche et d'amélioration continue de la qualité, ainsi qu'à du mentorat à cet égard.

3.2.5.2 : Les résidentes et résidents disposent de temps protégé pour participer à des activités d'érudition, y compris des activités de recherche.

3.2.5.3 : Les résidentes et résidents disposent de temps protégé pour participer à des activités de développement professionnel afin d'enrichir leur apprentissage et/ou de présenter leurs travaux d'érudition.

001_3.2.5.4 : Les activités d'érudition des résidentes et résidents comprennent un soutien pour le développement de leurs compétences en enseignement.

Élément 3.3 : Les membres du corps enseignant facilitent l'acquisition des compétences et/ou l'atteinte des objectifs par les résidentes et résidents.

Exigence(s)

Indicateur(s)

3.3.1 : Les besoins d'apprentissage des résidentes et résidents, leur étape ou niveau de formation et d'autres facteurs pertinents sont pris en considération pour orienter tout l'enseignement afin de favoriser l'atteinte des objectifs et/ou l'acquisition des compétences.

3.3.1.1 : Les membres du corps enseignant orientent les interactions éducatives en fonction des compétences et/ou des objectifs propres à chaque expérience d'apprentissage.

3.3.1.2 : Les membres du corps enseignant adaptent adéquatement leur enseignement à l'étape ou au niveau de formation des résidentes et résidents, ainsi qu'à leurs besoins et objectifs individuels en matière d'apprentissage.

3.3.1.3 : Les membres du corps enseignant prônent et maintiennent un environnement d'apprentissage positif.

3.3.1.4 : Les commentaires transmis au corps enseignant par les résidentes et résidents facilitent l'adaptation des méthodes d'enseignement et orientent l'affectation des apprenants dans le but de maximiser les expériences d'apprentissage.

001_3.3.1.5 : Une personne désignée du corps enseignant travaille au long cours avec les résidentes et résidents pour les aider à réfléchir à la progression vers l'atteinte de la compétence requise pour débiter la pratique indépendante, conformément à la définition de l'accompagnateur pédagogique dans [le Référentiel des APF](#).

Élément 3.4 : Un système structuré et efficace régit l'évaluation des résidentes et résidents.

Exigence(s)	Indicateur(s)
3.4.1 : Les programmes de résidence disposent de systèmes d'évaluation planifiés, définis et implantés.	3.4.1.1 (modifié) : Les systèmes d'évaluation se fondent sur l'acquisition des compétences et/ou l'atteinte des objectifs propres à chacune des expériences d'apprentissage. 3.4.1.2 (modifié) : Les systèmes d'évaluation indiquent clairement les méthodes d'évaluation pour chaque expérience d'apprentissage. 3.4.1.3 (modifié) : Les systèmes d'évaluation énoncent clairement le degré de rendement attendu des résidentes et résidents en fonction de leur étape ou niveau de formation. 3.4.1.4 (modifié) : Les systèmes d'évaluation indiquent et utilisent les outils adaptés aux expériences d'apprentissage du programme de résidence et mettent l'accent sur l'observation directe lorsque pertinent. 3.4.1.5 (modifié) : Les systèmes d'évaluation assurent que, pour achever la formation avec succès, les résidentes et résidents sont évalués sur l'atteinte des objectifs d'évaluation du CMFC, y compris dans les sujets prioritaires et éléments clés propres au domaine du CCA de Catégorie 1. 3.4.1.6 (modifié) : Les systèmes d'évaluation se fondent sur de multiples évaluations des compétences réalisées par différents évaluateurs au fil du temps, dans le cadre d'une variété d'expériences d'apprentissage et de contextes.

	3.4.1.7 : Les membres du corps enseignant connaissent les attentes quant au rendement des résidentes et résidents selon l'étape ou le niveau de formation et en tiennent compte lors de leurs évaluations. 001_3.4.1.8 : La conception des systèmes d'évaluation repose sur un processus d'évaluation réflexive continue, qui porte une attention particulière à l'examen périodique de la progression.
3.4.2 : Un mécanisme permet des discussions régulières avec les résidentes et résidents afin d'examiner leur rendement et leur progression.	3.4.2.1 : Les résidentes et résidents reçoivent régulièrement et en temps opportun une rétroaction en personne pertinente sur leur rendement. 3.4.2.2 (modifié) : Les directeurs de programme en compétences avancées et/ou leurs délégués rencontrent régulièrement les résidentes et résidents pour examiner leur rendement et leur progression et en discuter. 3.4.2.3 : La progression des résidentes et résidents dans l'acquisition des compétences est documentée dans un portfolio individuel sécurisé. 3.4.2.4 : Les résidentes et résidents connaissent les processus d'évaluation et de prise de décision en ce qui concerne la promotion et l'achèvement de la formation. 3.4.2.5 : Le programme de résidence favorise un environnement qui permet aux résidentes et résidents d'utiliser activement la rétroaction formative pour guider leur apprentissage. 3.4.2.6 (modifié) : Les résidentes et résidents ainsi que les membres du corps enseignant partagent la responsabilité de répertorier les apprentissages de même que les compétences acquises et/ou les objectifs atteints à chaque niveau ou étape de la formation. 001_3.4.2.7 : Les résidentes et les résidents ont accès à des renseignements sur leur progression en temps opportun en vue d'acquérir les compétences. 001_3.4.2.8 : Des évaluations périodiques de la performance servent à encadrer le développement des plans d'apprentissage et à adapter les expériences d'apprentissage afin de répondre aux besoins des résidentes et résidents en matière de formation.
3.4.3 : Il existe un processus bien défini pour la prise de décision sur la progression des résidentes et résidents, y compris pour savoir si la formation a été terminée avec succès.	3.4.3.1 (modifié) : Les comités de compétence, les comités d'évaluation ou des équivalents examinent régulièrement les réalisations des résidentes et résidents et leur progression globale, pour déterminer leur niveau de préparation à une progression des responsabilités professionnelles, à une promotion et à la transition vers la pratique, en se fondant sur le système d'évaluation de chaque programme. 3.4.3.2 (modifié) : Les comités de compétence, les comités d'évaluation ou des équivalents effectuent des évaluations sommatives pour déterminer si la formation a été terminée avec

succès, y compris en ce qui concerne le respect des exigences relatives à un Certificat de compétence additionnelle, au besoin, et à la pratique autonome, selon la procédure décrite dans le modèle d'évaluation réflexive continue dans la formation (CRAFT).

L'indicateur 3.4.3.3 ne s'applique pas.

3.4.3.4 (modifié) : Les comités de compétence, les comités d'évaluation ou des équivalents peuvent avoir accès aux données sur l'évaluation des résidentes et résidents d'une manière qui appuie leurs recommandations/décisions sur la progression des résidentes et résidents, conformément aux lignes directrices sur l'évaluation.

3.4.3.5 [exemplaire] (modifié) : *Les comités de compétence, les comités d'évaluation ou des équivalents utilisent des méthodologies d'évaluation avancées, comme des outils de visualisation de données, de production de rapports et d'analyse, pour éclairer les recommandations et les décisions concernant la progression des résidentes et résidents.*

3.4.4 : Le système d'évaluation permet de repérer rapidement les résidentes et résidents qui éprouvent des difficultés à acquérir les compétences attendues ou à atteindre les objectifs requis, et de leur offrir du soutien.

3.4.4.1 : Les résidentes et résidents sont informés dans un délai raisonnable de toute préoccupation relative à leur rendement et/ou progression.

3.4.4.2 : Les résidentes et résidents qui ne progressent pas comme attendu reçoivent le soutien nécessaire et se voient offrir des occasions pertinentes d'améliorer leur rendement.

3.4.4.3 : Toute résidente ou tout résident qui nécessite une remédiation formelle et/ou des expériences d'apprentissage supplémentaires reçoit :

- un plan écrit qui précise les objectifs de la remédiation formelle et leur justification;
 - de l'information sur les expériences d'apprentissage prévues pour lui permettre d'atteindre ces objectifs;
 - une indication des méthodes d'évaluation qui seront employées;
 - une explication des résultats potentiels et des conséquences;
 - de l'information sur les méthodes qui orienteront la prise de décision finale sur la réussite ou l'échec d'une période de remédiation formelle;
 - de l'information sur le processus d'appel.
-

DOMAINE : RESSOURCES

Le domaine *Ressources* comprend les normes visant à assurer l'accessibilité à des ressources suffisantes pour la prestation du programme de formation dans le but de préparer les résidentes et résidents à la pratique autonome.

NORME 4 : Le programme de résidence dispose de ressources suffisantes pour sa gestion et la prestation de la formation.

Élément 4.1 : Le programme de résidence dispose des ressources cliniques, physiques, techniques et financières requises pour offrir à l'ensemble des résidentes et résidents les expériences d'apprentissage nécessaires à l'acquisition de toutes les compétences et/ou à l'atteinte de tous les objectifs.

Exigence(s)	Indicateur(s)
4.1.1 : La population servie est adéquate pour permettre aux résidentes et résidents de se familiariser avec l'ensemble de la discipline.	4.1.1.1 : La population de patientes et de patients à laquelle le programme de résidence donne accès est suffisamment nombreuse et diversifiée pour la discipline. 4.1.1.2 (modifié) : Le programme de résidence donne accès à des populations de patientes et de patients ainsi qu'à des environnements diversifiés qui correspondent aux besoins de la collectivité et de la société rattachés à la discipline, et comprend, sans s'y limiter, l'accès à des populations rurales, autochtones et mal desservies.
4.1.2 : Les services et installations cliniques et de consultation sont structurés et adéquats pour permettre aux résidentes et résidents de vivre des expériences qui couvrent l'ensemble de la discipline.	4.1.2.1 : Le programme de résidence donne accès à une variété de milieux de formation propres au champ de pratique de la discipline. 4.1.2.2 (modifié) : Le programme de résidence dispose des services de consultation appropriés pour satisfaire aux normes propres à la discipline. 4.1.2.3 (modifié) : Le programme de résidence dispose des services de diagnostic et de laboratoire appropriés pour répondre aux exigences relatives à la compétence et/ou aux objectifs des résidentes et résidents et assurer la prestation de soins de qualité. 4.1.2.4 : Les résidentes et résidents sont formés dans des environnements d'apprentissage intra- et interprofessionnels fonctionnels qui les préparent à une pratique collaborative. 001_4.1.2.5 : Les résidentes et résidents participent à des expériences d'apprentissage dans des environnements où les ressources sont variables. 001_4.1.2.6 [exemplaire] : Les résidentes et résidents sont exposés à un environnement d'apprentissage organisé selon le modèle du Centre de médecine de famille .

4.1.3 : Le programme de résidence dispose des ressources financières, physiques et techniques nécessaires.

4.1.3.1 (modifié) : Le programme de résidence dispose des ressources financières adéquates pour satisfaire aux normes propres à la discipline.

4.1.3.2 : Le programme de résidence dispose de l'espace pour répondre aux exigences relatives à la formation.

4.1.3.3 : Le programme de résidence dispose des ressources techniques adéquates pour satisfaire aux exigences propres à la discipline.

4.1.3.4 : Les résidentes et résidents ont un accès approprié à des installations et à des services adéquats pour s'acquitter de leur travail, incluant des salles de garde, des espaces de travail, l'Internet et les dossiers des patientes et patients.

4.1.3.5 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées et les autres directeurs de programme en compétences avancées, le comité du programme de résidence et le personnel administratif du programme ont accès à des espaces appropriés ainsi qu'aux ressources informatiques et au soutien financier nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches.

001_4.1.3.6 : Le programme dispose de ressources techniques adéquates pour soutenir et encourager l'apprentissage et la communication à distance ou électronique.

001_4.1.3.7 : Un processus efficace est en place pour permettre aux responsables du programme de déterminer, de justifier et de planifier les ressources nécessaires au programme de résidence.

Élément 4.2 : Le programme de résidence dispose des ressources humaines appropriées pour offrir les expériences d'apprentissage requises à tous les résidentes et résidents.

Exigence(s)	Indicateur(s)
4.2.1 : Les membres du corps enseignant déploient les efforts appropriés pour mettre en œuvre le programme de résidence, superviser et évaluer les résidentes et résidents et contribuer au programme.	4.2.1.1 : Le nombre de membres du corps enseignant ayant la qualification, les compétences et les champs de pratique appropriés est suffisant pour couvrir l'ensemble de la discipline, notamment pour offrir l'enseignement clinique et universitaire, effectuer les évaluations des résidentes et résidents et leur fournir de la rétroaction.
	4.2.1.2 : Le nombre d'enseignantes et d'enseignants ayant la qualification, les compétences et les champs de pratique appropriés est suffisant pour superviser les résidentes et résidents dans tous les milieux cliniques, y compris lors des gardes et de la prestation de soins hors d'un milieu de formation.
	4.2.1.3 : Le nombre de superviseurs compétents est suffisant pour soutenir les résidentes et résidents dans une variété d'activités d'érudition, y compris des activités de recherche.

4.2.1.4 : Une personne désignée, relevant du comité du programme de résidence, facilite la participation des résidentes et résidents à des activités d'érudition, y compris des activités de recherche.

001_4.2.1.5 : Une coordination est assurée avec d'autres programmes de résidence afin d'offrir un enseignement et des évaluations appropriés aux résidentes et résidents en médecine de famille.

L'indicateur 4.2.1.6 ne s'applique pas.

001_4.2.1.7 : Tous les médecins parmi le corps enseignant qui sont responsables de l'enseignement de base et de l'évaluation des résidentes et résidents détiennent un poste universitaire.

001_4.2.1.8 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées ainsi que toutes les personnes qui occupent un poste de direction dans le département, détiennent (ou sont sur la voie d'obtenir) la certification et sont membres en règle du CMFC ou du CMQ.

002_4.2.1.9 : Tous les directeurs de programme en compétences avancées qui ne détiennent pas la désignation CCMF peuvent démontrer une compréhension des besoins d'apprentissage des résidentes et résidents en médecine de famille ainsi que de leurs futurs environnements de pratique.

DOMAINE : APPRENANTS, CORPS ENSEIGNANT ET PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le domaine *Apprenants, corps enseignant et personnel administratif* comprend les normes rattachées à la sécurité et au bien-être de ces personnes ainsi qu'au soutien à leur disposition.

NORME 5 : L'environnement d'apprentissage favorise la sécurité et le bien-être.

Élément 5.1 : La sécurité et le bien-être des patientes et patients ainsi que des résidentes et résidents sur les plans physique, psychologique, culturel et professionnel sont activement mis de l'avant.

Exigence(s)	Indicateur(s)
5.1.1 : La supervision des résidentes et résidents est adéquate.	5.1.1.1 : Les résidentes et résidents ainsi que le corps enseignant suivent les politiques institutionnelles et propres au programme relatives à la supervision, notamment en assurant la présence physique du superviseur approprié (si nécessaire) durant toute

	intervention réalisée par une résidente ou un résident et en offrant une supervision convenable au niveau ou à l'étape de la formation. 5.1.1.2 : Les membres du corps enseignant sont disponibles dans un délai raisonnable pour discuter des décisions concernant les soins. 5.1.1.3 : Le corps enseignant suit les politiques et processus en place concernant la divulgation de la participation des résidentes et résidents aux soins et le consentement des patientes ou des patients à cette participation.
5.1.2 : La formation des résidentes et résidents se déroule dans un environnement d'apprentissage sécuritaire sur les plans physique, psychologique, culturel et professionnel.	5.1.2.1 : La sécurité est activement mise de l'avant dans tout l'environnement d'apprentissage et auprès de toutes les personnes qui contribuent au programme de résidence. 5.1.2.2 : Des politiques et processus bien définis, transparents et efficaces assurent la sécurité physique des résidentes et résidents. 5.1.2.3 : Des politiques et processus bien définis, transparents et efficaces assurent la sécurité psychologique des résidentes et résidents. 5.1.2.4 : Des politiques et processus bien définis, transparents et efficaces assurent la sécurité culturelle des résidentes et résidents. 5.1.2.5 : Des politiques et processus bien définis, transparents et efficaces assurent la sécurité professionnelle des résidentes et résidents. 5.1.2.6 : Les politiques et processus concernant la sécurité des résidentes et résidents tiennent compte des contextes propres à la discipline, au programme, aux résidentes et résidents et à la culture. 5.1.2.7 : Les politiques et processus concernant la sécurité des résidentes et résidents sont efficaces et proposent diverses avenues pour signaler les lacunes réelles ou perçues et les gérer adéquatement. 5.1.2.8 : Les problèmes concernant la sécurité de l'environnement d'apprentissage sont décelés et résolus. 5.1.2.9 : Les résidentes et résidents sont encouragés à faire preuve de discernement et de jugement relativement à leur sécurité personnelle (y compris en cas de fatigue), et reçoivent du soutien à cet égard. 5.1.2.10 : Les résidentes et résidents et les membres du corps enseignant connaissent la procédure à suivre s'ils constatent des problèmes de sécurité. 001_5.1.2.11 : Les administrateurs de tous les milieux de formation connaissent bien la procédure à suivre lorsqu'ils, ou leurs résidentes et résidents, constatent des problèmes de sécurité.
5.1.3 : Les résidentes et résidents évoluent dans un environnement	5.1.3.1 : L'environnement d'apprentissage est positif pour toutes les personnes qui contribuent au programme de résidence.

d'apprentissage positif et favorable à leur bien-être.

5.1.3.2 : Les résidentes et résidents ont accès à des services de mieux-être confidentiels pour répondre à leurs préoccupations en matière de bien-être physique, psychologique, culturel et/ou professionnel et sont informés de l'existence de ces services.

5.1.3.3 : Des politiques et processus institutionnels efficaces sont en place concernant les absences des résidentes et résidents et les mesures d'adaptation en matière d'éducation.

5.1.3.4 (modifié) : Le programme collabore avec le bureau des études médicales postdoctorales et l'université pour recevoir les plaintes de discrimination, de harcèlement et d'autres formes de mauvais traitement, y répondre et statuer sur celles-ci de manière efficace.

5.1.3.5 : Les résidentes et résidents sont encouragés à faire preuve de discernement et de jugement relativement à leur bien-être personnel, et reçoivent du soutien à cet égard.

001_5.1.3.6 : Les résidentes et résidents connaissent les services de soutien confidentiels pour gérer le stress (p. ex., de nature financière, psychologique, etc.) et la maladie, et y ont accès.

001_5.1.3.7 : Les résidentes et résidents ont accès à des services de soutien qui leur sont offerts dans toutes les phases de leur évaluation, y compris lorsqu'ils éprouvent des difficultés, durant la remédiation et la probation.

001_5.1.3.8 [exemplaire] : Une structure de comité de résilience et de bien-être est en place dans laquelle les résidents assument un rôle de leadership.

NORME 6 : Les résidentes et résidents reçoivent un traitement équitable et un soutien adéquat tout au long de leur progression dans le programme de résidence.

Élément 6.1 : Les résidentes et résidents reçoivent du soutien tout au long de leur formation, et leur progression dans le programme de résidence est équitable et transparente.

Exigence(s)	Indicateur(s)
6.1.1 : Des processus officiels bien définis, transparents et efficaces sont en place pour la sélection et la progression des résidentes et résidents.	6.1.1.1 : Les processus de sélection et de promotion des résidentes et résidents, de remédiation, de renvoi et d'appel sont appliqués de manière transparente, efficace et conforme aux politiques institutionnelles applicables.
	6.1.1.2 : Le programme de résidence encourage et reconnaît le leadership des résidentes et résidents.

6.1.2 : Les résidentes et résidents ont accès à des mesures de soutien à la réussite.

6.1.2.1 : Le programme de résidence offre, en temps opportun, des services formels de planification de carrière et d'orientation professionnelle aux résidentes et résidents tout au long de leur progression dans le programme.

001_6.1.2.2 : Les résidentes et résidents ont accès à un conseiller/accompagnateur pédagogique.

NORME 7 : Les membres du corps enseignant dispensent et appuient efficacement tous les aspects du programme de résidence.

Élément 7.1 : Les membres du corps enseignant sont évalués, reconnus et soutenus dans leur développement en tant que modèles positifs auprès des résidentes et résidents dans le cadre du programme de résidence.

Exigence(s)	Indicateur(s)
7.1.1 : Les membres du corps enseignant sont évalués régulièrement et soutenus dans leur développement.	7.1.1.1 : Un processus efficace permet d'évaluer les membres du corps enseignant du programme de résidence; ce processus est conforme aux processus institutionnels applicables et permet de fournir une rétroaction en temps opportun tout en protégeant l'anonymat des résidentes et résidents.
	7.1.1.2 : Le système d'évaluation des membres du corps enseignant reconnaît l'excellence en enseignement et donne suite aux préoccupations en matière de rendement.
	7.1.1.3 : Le système d'évaluation des membres du corps enseignant comprend la rétroaction des résidentes et résidents.
	7.1.1.4 : Les membres du corps enseignant ont régulièrement accès à des activités pertinentes pour perfectionner leur enseignement.
	7.1.1.5 : Un processus efficace permet de déceler, de documenter et de corriger tout manque de professionnalisme chez une enseignante ou un enseignant.
	7.1.1.6 : Le programme de résidence identifie et prend en compte les priorités en matière de développement professoral en lien avec la formation des résidentes et résidents.
	001_7.1.1.7 : Les programmes de développement professoral ont une composante sur la santé autochtone.
	001_7.1.1.8 [exemplaire] : Le Référentiel des activités pédagogiques fondamentales est utilisé dans le processus de développement professoral.

001_7.1.1.9 [exemplaire] : Un mécanisme de rétroaction multisource est en place pour les membres du corps enseignant.

001_7.1.1.10 [exemplaire] : Un programme de développement professoral est en place pour aider les membres du corps enseignant à obtenir de la rétroaction.

001_7.1.1.11 [exemplaire] : Les membres du corps enseignant bénéficient d'un soutien ciblé concernant l'évaluation des résidentes et résidents, et les processus de remédiation.

001_7.1.1.12 [exemplaire] : Les programmes de développement professoral s'appuient sur les évaluations des membres du corps enseignant.

7.1.2 : Les membres du corps enseignant sont des modèles positifs auprès des résidentes et résidents.

7.1.2.1 : Les membres du corps enseignant s'acquittent de la double responsabilité de fournir des soins de grande qualité, dans le respect de l'éthique, ainsi qu'un excellent niveau de supervision et d'enseignement.

7.1.2.2 (modifié) : Les membres du corps enseignant contribuent aux activités universitaires du programme de résidence et de l'établissement, ce qui peut comprendre, sans s'y limiter, les conférences, les ateliers, la préparation des examens et les visites internes.

7.1.2.3 : Les membres du corps enseignant sont soutenus et reconnus pour leurs contributions en dehors du programme (p. ex., examens par des pairs, ordres professionnels des médecins, comités d'examen, comités de spécialité, comités d'agrément, associations de spécialistes et comités consultatifs médicaux du gouvernement).

7.1.2.4 : Les membres du corps enseignant contribuent régulièrement à l'avancement des connaissances.

001_7.1.2.5 : Le programme de résidence encourage et soutient la résilience et le bien-être des membres de son corps enseignant.

001_7.1.2.6 : Le programme de résidence considère la démonstration de l'amélioration continue de la qualité et l'engagement envers cette pratique lorsqu'il choisit les milieux de formation clinique.

NORME 8 : Le personnel administratif du programme est valorisé et soutenu dans la prestation du programme de résidence.

Élément 8.1 : Le personnel administratif du programme reçoit du soutien dans son développement professionnel continu.

Exigence(s)

Indicateur(s)

8.1.1 : Un processus efficace régit le développement professionnel du personnel administratif du programme.

8.1.1.1 : Il existe une description des rôles qui précise les connaissances, les compétences et les attentes pour le personnel administratif du programme.

8.1.1.2 : Le personnel administratif du programme a accès à des activités de développement professionnel offertes par l'institution et/ou par l'entremise du programme de résidence, en fonction des besoins d'apprentissage individuels.

8.1.1.3 : Le personnel administratif du programme reçoit une rétroaction officielle et/ou non officielle sur son rendement, de manière équitable et transparente, conformément aux conventions collectives applicables des universités, des organismes de santé ou des syndicats.

001_8.1.1.4 : Le programme de résidence encourage et soutient la résilience et le bien-être de son personnel administratif.

001_8.1.1.5 : Le personnel administratif bénéficie de soutien et d'un accès aux ressources lorsqu'il doit gérer des résidentes et résidents en détresse.

DOMAINE : AMÉLIORATION CONTINUE

Le domaine *Amélioration continue* comprend les normes visant à instaurer une culture d'amélioration continue dans l'ensemble du programme de résidence.

Remarque : Afin d'établir clairement les attentes en matière d'amélioration continue et de souligner leur importance, les exigences énumérées sous l'élément ci-dessous suivent le cycle d'amélioration continue (c.-à-d. séquence « planifier, faire, vérifier, agir »).

NORME 9 : Les expériences d'apprentissage sont continuellement améliorées afin d'enrichir le programme de résidence et de préparer les résidentes et résidents à la pratique autonome.

Élément 9.1 : Le comité du programme de résidence évalue et améliore systématiquement la qualité du programme de résidence.

Exigence(s)	Indicateur(s)
9.1.1 : Un processus systématique et bien défini régit l'évaluation et l'amélioration régulières du programme de résidence.	9.1.1.1 : Il y a une évaluation de chaque expérience d'apprentissage du programme de résidence, y compris des compétences et/ou objectifs connexes. 9.1.1.2 : Il y a une évaluation de l'environnement d'apprentissage, y compris une évaluation de toute influence, positive ou négative, résultant de la présence du curriculum caché.

9.1.1.3 : L'acquisition des compétences et/ou l'atteinte des objectifs par les résidentes et résidents font l'objet d'une évaluation.

9.1.1.4 : Les ressources mises à la disposition du programme de résidence font l'objet d'une évaluation.

9.1.1.5 : Les données d'évaluation des résidentes et résidents sont examinées.

9.1.1.6 : La rétroaction fournie aux membres du corps enseignant du programme de résidence fait l'objet d'une évaluation.

9.1.1.7 (modifié) : Les responsables du programme de résidence dans les divers milieux de formation sont évalués.

9.1.1.8 : Les politiques et processus du programme de résidence concernant la formation des résidentes et résidents font l'objet d'une évaluation.

001_9.1.1.9 : L'évaluation du programme comprend un examen des données et des informations recueillies de tous les milieux de formation des programmes en compétences avancées.

001_9.1.1.10 : Un plan de révision systématique et régulière de tous les éléments du programme est en place.

9.1.2 : L'évaluation et l'amélioration de tous les aspects du programme de résidence reposent sur un ensemble de données et d'informations.

9.1.2.1 (modifié) : Le processus d'évaluation et d'amélioration du programme de résidence repose sur diverses sources de données et d'informations, y compris la rétroaction des résidentes et résidents, des membres du corps enseignant, du directeur du programme, des directeurs de site, du personnel administratif du programme et d'autres personnes.

9.1.2.2 : Les informations dégagées durant le processus de visite interne du bureau des études postdoctorales et toute autre donnée recueillie par celui-ci sont utilisées pour appuyer l'évaluation du programme de résidence.

9.1.2.3 : Les commentaires sont recueillis dans une ambiance collégiale et ouverte.

9.1.2.4 [exemplaire] : *Les portfolios électroniques des résidentes et résidents (ou des outils équivalents) sont utilisés pour appuyer l'évaluation et l'amélioration continue du programme de résidence.*

9.1.2.5 [exemplaire] : *Le programme éducatif tient compte des innovations dans la discipline au Canada et à l'étranger.*

9.1.2.6 [exemplaire] : *Les commentaires des patientes et des patients sont régulièrement utilisés pour améliorer le programme de résidence.*

9.1.2.7 [exemplaire] : Les commentaires des personnes récemment diplômées sont régulièrement utilisés pour améliorer le programme de résidence.

001_9.1.2.8 [exemplaire] : Les commentaires de la communauté sont régulièrement utilisés pour améliorer le programme de résidence.

001_9.1.2.9 [exemplaire] : Les programmes évaluent périodiquement leur efficacité dans la préparation des résidentes et résidents à répondre aux besoins en matière de santé des populations qu'ils desservent.

9.1.3 : Les données et les informations examinées permettent de déterminer les points forts et les éléments à améliorer afin de prendre les mesures appropriées.

9.1.3.1 : Les éléments à améliorer servent à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action pertinents en temps opportun pour améliorer la qualité du programme de résidence.

9.1.3.2 (modifié) : Le directeur du programme central en compétences avancées et le comité du programme central en compétences avancées communiquent en temps opportun les points forts et éléments à améliorer (y compris les plans d'action connexes) aux résidentes et résidents, aux membres du corps enseignant, au personnel administratif du programme et à d'autres personnes au besoin.

9.1.3.3 (modifié) : Un processus clair et bien documenté permet d'évaluer l'efficacité des mesures prises dans le cadre du processus d'amélioration continue de la qualité.
